

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2026
DELIBERATION N°2026-02

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le

ID : 030-213000474-20260122-2602DEL-DE



Le 21 janvier 2026 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 15 janvier 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (15) : M. GAILLARD, M. SEGUELA, M. DUPUIS, Mme GARNIER, Mme CAZALET, M. FOSSEY, M. BERTHOUOT, Mme TRONC; Mme MAURIN, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, Mme CHAPUS, Mme HERITIER, Mme CHAHABIAN.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (5) : Mme MALLET à M. SEGUELA, M. CARDIN à M. GAILLARD, Mme MARCHAND à Mme CAZALET, M. BELIN à M. DUPUIS, Mme LEGENDRE à Mme GARNIER.

ABSENTS (7) : Mme SANTANACH, Mme BATTE, M. MALLET, M. de GOURCY, M. YANG, M. JOUBERT, Mme FERRAND.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARNIER.

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2026-2032

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant l'établissement, dans chaque département, d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Vu le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2026-2032 approuvé lors de la commission départementale consultative du 18 novembre 2025 à 17 voix pour et 2 voix contre et reçu en mairie le 26 novembre 2025,

Considérant que le conseil municipal doit émettre un avis dans les deux mois après réception,

Considérant que ce schéma constitue un document juridique de référence matérialisant le partenariat entre les acteurs concernés par cette politique (État, Département, Établissements publics de coopération intercommunale, communes, associations et organismes de prestations sociales) sur l'ensemble des thématiques relatives à la mise en œuvre de cette politique publique : l'accueil, le stationnement, l'habitat, l'accompagnement (la santé, l'insertion professionnelle, la scolarisation, l'accès aux droits, etc.),

Considérant que ce schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est un outil de planification, de programmation et de mise en œuvre de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage pour une durée de 6 ans. Il détermine au sein du département, les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
- des terrains familiaux locatifs aménagés, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité de ces aires.

Considérant que ce schéma définit également :

- les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages ;
- la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Considérant que son élaboration et son approbation se font conjointement par le président du Comité S2LO et le représentant de l'État dans le Département, après approbation par la commission départementale consultative des gens du voyage et consultation de la commission de coopération intercommunale et communes concernés,

Considérant que pour notre territoire, le schéma prévoit la « Crédation d'une aire de grand passage de 200 places » pour le compte des trois communes suivantes : Saint-Gilles, Garons, Bouillargues, alors que le précédent schéma prévoyait la réalisation d'une aire mixte d'accueil et sédentaire de 30 places pour le secteur Bouillargues-Manduel,

Considérant que le PLU de Bouillargues ne peut prévoir un tel emplacement,

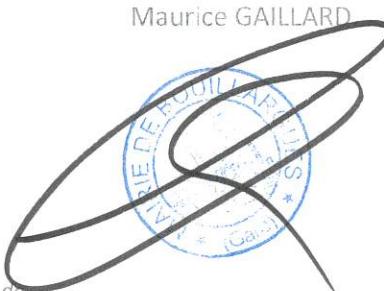
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Maurice GAILLARD, Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'émettre un avis défavorable sur de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2026-2032,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de
La réception en Préfecture le :
Affichage/publication le :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.